



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### **LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**n° 15327**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

**VU** la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

**VU** la circulaire du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers ;

**VU** le dossier déposé le 13 juillet 2005 par lequel la société CHALLENGER demande l'autorisation d'exploiter une installation :

- de tri-transit et de broyage de déchets industriels banals (DIB) et de déchets de démolition ;
- de compostage de déchets verts ;

sur la commune de Lanton ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 août 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** les lettres en date du 16 décembre 2005 et du 9 mai 2006 par lesquelles la société CHALLENGER répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

**VU** la demande de régularisation de l'exploitation d'un forage, implanté sur le site de l'installation susvisée, déposée en Préfecture, par la société CHALLENGER le 9 mai 2006 ;

VU le dossier modificatif, transmis à la DRIRE le 7 juin 2006 et complété le 7 août 2006, par lequel la société CHALLENGER demande à pouvoir exploiter sur le site susvisé une installation de transit de déchets propres et secs issus de la collecte sélective ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2006;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société CHALLENGER peut donc être autorisée à exploiter ses installations :

- de tri-transit et de broyage de D.I.B. et de déchets propres et secs ;
- de compostage de déchets verts.

sous réserve du respect de celles-ci ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

## **ARRÊTE**

- - -

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société CHALLENGER, dont le siège social est situé à Lanton (33 138), lieu-dit « Bois de l'Eglise », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :

| Désignation de l'installation  | Capacité maximale  | Nomenclature Rubrique | Régime (AS - A - D-NC) |
|--|--|-----------------------|------------------------|
| Installation de tri-transit de DIB et de déchets de chantier et de démolition<br>Station de transit de déchets propres et secs | 45 000 m <sup>3</sup> /an<br>36 000 t/an                               | 322-A<br>167 - A      | A                      |
| Broyage de DIB   | 315 kW   | 322-B1<br>167-C       | A                      |
| Broyage de gravats de démolition   | 315 kW   | 2515-1                | A                      |
| Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques (déchets verts)                                | 7 000 t/an   | 2170-1                | A                      |
| Broyage de déchets verts   | 315 kW   | 2260-1                | A                      |
| Déchetterie aménagée pour la collecte des déchets de chantier et de démolition   | 2 500 m <sup>2</sup>   | 2710-2                | D                      |
| Dépôt d'engrais et de supports de culture  | 1 500 m <sup>3</sup>   | 2171                  | D                      |
| Stockage de matières plastiques dans des bennes  | 300 m <sup>3</sup>   | 98 bis                | D                      |
| Station de transit de gravats issus des chantiers de démolition  | 15 000 m <sup>3</sup>  | 2517                  | NC                     |
| Stockage de métaux dans des bennes   | 40 m <sup>2</sup>  | 286                   | NC                     |
| Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues stockés dans des bennes                                      | 1 000 m <sup>3</sup>   | 1530                  | NC                     |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables   | 5 000 l de fioul   | 1432                  | NC                     |
| Installation de distribution et de remplissage de liquides inflammables  | 3 m <sup>3</sup> /h<br>capacité équivalente :<br>0,6 m <sup>3</sup> /h | 1434-1                | NC                     |

## **1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## **1.3 - Notion d'établissement**

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles sont situées sur les parcelles cadastrées section C n° 47, 48, 49, 50 et 51 de la commune de Lanton. La surface totale du site est de 11 ha.

### **2.2 - Rythme et fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Le fonctionnement de l'établissement est limité à la plage horaire de 8 h à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

## **2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT**

Les installations doivent être implantées à :

- au moins 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public ;
- au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 m des lieux de baignade et des plages ;
- au moins 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- au moins 10 m des limites de propriété du site.

### **ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement complet de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées dans les quinze jours suivant sa réalisation.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

### **ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et activités au plus tard 10 ans après la date de signature de la présente autorisation d'exploiter.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

## **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Lanton qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 13 : AMPLIATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon  
le Maire de la commune de Lanton,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressée ainsi qu'à la société CHALLENGER.

Fait à BORDEAUX, le 24 NOV. 2006

~~LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

François PENY





## TITRE I : MODALITES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 1 : LIMITES DE L'AUTORISATION

1.1 - Les déchets admis au niveau de l'installation de tri-transit et de la déchetterie artisanale sont uniquement des déchets non dangereux appartenant aux catégories suivantes de la nomenclature déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

|          |  |
|----------|--|
| 02 01 07 | Déchets provenant de l'exploitation forestière   |
| 03 01 05 | Sciure de bois, copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placage de bois ne contenant pas de substances dangereuses |
| 08 04 10 | Colles et mastics séchés mis en œuvre sans solvant   |
| 08 01 12 | Peintures et vernis séchés mis en œuvre sans solvant   |
| 15 01 01 | Emballages en papier-carton  |
| 15 01 02 | Emballages en plastiques   |
| 15 01 03 | Emballages en bois   |
| 15 01 04 | Emballages métalliques   |
| 15 01 06 | Emballages en mélange  |
| 15 01 07 | Emballages en verre  |
| 15 02 03 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux  |
| 17 02 01 | Bois   |
| 17 02 02 | Verre  |
| 17 02 03 | Matières plastiques  |
| 17 04 05 | Fer et acier   |
| 17 04 06 | Etain  |
| 17 04 07 | Métaux en mélange  |
| 17 04 11 | Cables ne contenant pas d'hydrocarbures, de goudron ni d'autres substances dangereuses   |
| 10 13 14 | Bétons   |
| 17 01 01 |  |
| 10 12 08 | Briques  |
| 17 01 02 |  |
| 10 12 08 | Tuiles et céramiques   |
| 17 01 03 |  |
| 17 02 02 | Déchets de verre   |
| 17 08 02 | Matériaux de construction à base de gypse (non contaminés par des substances dangereuses)  |
| 17 03 02 | Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron   |
| 17 05 04 | Terre et cailloux non pollués et sans mélange  |
| 20 02 02 |  |
| 17 05 06 | Boues de dragage non polluées  |
| 17 06 04 | Matériaux d'isolation ne contenant pas d'amiante ni de substances dangereuses : laine de roche, de verre, de laitier                         |

1.2 - Les déchets admis sur la plate forme de compostage sont uniquement des déchets verts.

Sont notamment refoulés :

- les déchets dangereux ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, fluides, boueux, pulvérulents non conditionnés, contaminés, souillés ;
- les déchets hospitaliers.

Il est également interdit de recevoir des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Les déchets reçus sur le site proviennent uniquement du territoire couvert par les départements de la Gironde et des Landes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 – Réception des déchets**

Chaque entrée de déchets, fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, l'origine des déchets, la nature et la quantité de déchets, le nom du producteur du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Cet enregistrement mentionnera également la filière de valorisation ou d'élimination du déchet. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

La quantité, la nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrés.

Les informations relatives à ce refus doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **2.1.1 – Centre de tri**

Les DIB et les déchets de chantiers et de démolition, réceptionnés sur le site et destinés à être triés, sont déchargés sur une plate forme étanche dimensionnée pour pouvoir stocker l'ensemble des déchets entrants en attente de tri.

#### **2.1.2 - Déchetterie**

Les déchets apportés par les artisans seront déversés directement dans des casiers ou conteneurs spécifiques par type de déchets sur une aire spécifique ou seront déchargés sur la plate forme de tri. Les casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol ou le déversement de matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Si une plate forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

#### **2.1.3 – Déchets verts**

Les déchets verts sont déchargés sur une aire spécifique située sur la zone de compostage étanche.

#### **2.1.4 – Déchets propres et secs**

Les déchets propres et secs provenant de la collecte sélective seront stockés dans des bennes sur une aire étanche correctement dimensionnée.

Le flux des poids lourds devra être maîtrisé en permanence. Il ne devra pas y avoir de camions en attente à l'extérieur du site.

La voie d'accès à l'établissement est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

## **2.2 – Conditions d'exploitation**

### **2.2.1 – D.I.B. et déchets de chantiers et de démolition**

Ces déchets sont triés et éventuellement broyés sur une plate forme étanche, puis déposés par type de déchets dans des caissons spécifiques. Le stockage des produits triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. La capacité de l'installation doit de plus être suffisante pour pouvoir faire face aux éventuelles pannes de matériel.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **2.2.2 – Déchets verts**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées réservées à cet effet, à l'air libre. Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

Le sol de ces aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### 2.2.3 – Déchèterie

Les déchets sont déposés dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

### **2.3 – Evacuation des déchets**

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, et les éventuels incidents.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 2.4 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

### **2.4 – Utilisation du compost de déchets verts**

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost obtenu, l'exploitant doit disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire. Dans le cas contraire, l'exploitant devra :

- soit déposer une demande d'autorisation pour pouvoir épandre ces produits ;
- soit les évacuer vers un centre dûment autorisé à les recevoir.

### **2.5 – Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement et sur leurs dangers.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de déchets autorisés.

## **2.6 – Equipements**

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler.

L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation.

Ces voies de circulation sont balisées et matérialisées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

## **2.7 – Rongeurs - insectes**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

## **2.8 – Nettoyage**

Les bennes, casiers ou conteneurs ainsi que la zone de tri sont nettoyés régulièrement.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

## **2.9 – Maintenance des installations**

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Des pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve dans l'établissement pour effectuer des dépannages immédiats en cas de pannes des installations.

## **2.10 – Contrôle de l'accès**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés dans la déchetterie conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

# **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**4.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable pour les usages sanitaires ;
- d'un forage privatif implanté sur le site pour l'arrosage et le nettoyage des installations.

**4.2** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque trimestre. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**4.3** - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

**4.4** - Lors de l'arrêt du forage privatif, une obturation de ce forage selon les règles de l'art et sous contrôle d'un hydrogéologue agréé devra être réalisé.

## **ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **5.3 - Réservoirs**

**5.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**5.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**5.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

## **5.4 - Capacité de rétention**

**5.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**5.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**5.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **6.1 - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **6.2 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de capacité suffisante.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande éventuellement nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont correctement entretenues.

## **ARTICLE 8 : GESTION DES EFFLUENTS**

### **8.1 – Modalités de gestion**

**8.1.1** - Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement et de lavage de la zone de tri, eaux de lavage des bennes, eaux ruisselant sur la plate forme de compostage, etc...) sont collectées dans un bassin étanche, après traitement éventuel par un séparateur d'hydrocarbures.

Les réseaux de collecte de ces eaux font l'objet d'un contrôle régulier de leur étanchéité.

Ces eaux sont ensuite collectées dans un bassin étanche, avant d'être :

- soit utilisées pour l'arrosage des andains de compost végétal ;
- soit rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté, après un éventuel traitement complémentaire.

**8.1.2** – Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **8.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **8.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **8.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
-



## **ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Le rejet au milieu naturel des eaux du site doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| SUBSTANCES           | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|----------------------|--------------------------|
| MES                  | 35                       |
| DCO                  | 125                      |
| DBO5                 | 30                       |
| Azote Global (1)     | 30                       |
| Phosphore Total      | 10                       |
| Hydrocarbures totaux | 5                        |

(1) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET**

### **10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **10.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS**

**11.1** - Des analyses des rejets visés au 9, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

**11.2** - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**11.3** - Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 11.1 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

**11.4** - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Un entretien des installations d'eau chaude alimentant les douches ainsi que des systèmes de climatisations sera régulièrement réalisé afin de se prémunir du risque légionellose. Des analyses de légionelles seront réalisées une fois par an afin de vérifier la qualité de cet entretien.

# **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES**

**14.1** - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour des installations,
- des systèmes d'aspersion ou de bachage sont mis en place si nécessaire,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

- circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

#### **14.2 - Odeurs**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du compostage et des installations de traitement et de stockage des effluents.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **14.3 – Stockages**

Le stockage des déchets transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

Les déchets verts en cours de compostage seront arrosés et retournés autant que de besoin afin de maîtriser notamment les mauvaises odeurs.

#### **14.4 – Envols**

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

#### **ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les

dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

**ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement         | Type de zone                     | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) |      |
|---------------------|----------------------------------|--|------|
|                     |                                  | Jour   | Nuit |
| Limite de propriété | Zone à prédominance industrielle | 70   | 60   |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieure à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

**ARTICLE 20 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

**TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

**ARTICLE 21 : DISPOSITION GENERALE**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

## **ARTICLE 22 : ELIMINATION**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

# **TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

## **ARTICLE 23 : GENERALITES**

### **23.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables et doit être réalisée en matériaux incombustibles.

### **23.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

## **ARTICLE 24 : SECURITE**

### **24.1 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **24.2 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie,

atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **24.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Dans les parties de l'installation, visées au point 24.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **24.4 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **24.5 - Interdiction de feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 24.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **24.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 24.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **24.7 - Protection contre la foudre**

Si une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993.

### **ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **25.1 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Ces moyens sont déterminés en accord avec le service d'incendie et de secours.

L'exploitant devra disposer d'un poteau incendie dont le débit minimal est supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. Il devra s'assurer auprès de la société gestionnaire du réseau d'eau potable que ces débits et pressions répondent bien aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. L'attestation de conformité jointe en annexe II, dûment remplie par le gestionnaire, devra être retournée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où le respect de ces débits et pressions s'avérerait impossible à réaliser, l'exploitant devra aménager une réserve d'eau naturelle qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche fournie en annexe IV. Elle devra permettre le stationnement d'un engin disposant d'une colonne d'aspiration. De plus, les abords devront être entretenus.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, un extincteur, approprié au risque, devra être positionné à proximité immédiate de la cuve de fioul ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit de plus disposer d'une aire réservée laissée disponible au niveau de la plate forme de compostage, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

#### **25.2 - Accessibilité**

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Des voies de desserte devront être réalisées selon les caractéristiques énoncées dans la fiche fournie en annexe III.

Ces voies seront entretenues et maintenues libres en permanence.

#### **25.3 - Entretien des terrains**

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé.

#### **25.4 - Entraînement**

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

### **25.5 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.



## Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

| ÉLÉMENTS-TRACES<br>MÉTALLIQUES  | VALEUR LIMITE<br>dans les matières organiques<br>(milligrammes par kilogramme<br>MS) |
|---------------------------------|--|
| Cadmium                         | 10   |
| Chrome                          | 1 000  |
| Cuivre                          | 1 000  |
| Mercure                         | 10   |
| Nickel                          | 200  |
| Plomb                           | 800  |
| Zinc                            | 3 000  |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000  |

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

| COMPOSÉS-TRACES              | VALEUR LIMITE<br>dans les matières organiques<br>(milligrammes par kilogramme<br>MS) |
|------------------------------|--|
| Total des 7 principaux PCB * | 0,8  |
| Fluoranthène                 | 5  |
| Benzo(b)fluoranthène         | 2,5  |
| Benzo(a)pyrène               | 2  |

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

